

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 1 À LA CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

LES SIGNATAIRES de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

1. La représentation dans l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, des Communautés Européennes instituées par les Traités de Paris et de Rome, en date des 18 avril 1951 et 25 mars 1957, sera réglée conformément aux dispositions institutionnelles de ces Traités.

2. Les Commissions de la Communauté Économique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ainsi que la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier participeront aux travaux de cette Organisation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris, le quatorze décembre mil neuf cent soixante, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement de la République Française, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires.

(Suivent les noms des signataires pour la République Fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, le Canada, le Royaume de Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la République Française, le Royaume de Grèce, l'Irlande, la République d'Islande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume de Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République Portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume de Suède, la Confédération Suisse, la République de Turquie).